



CHARTRE DEONTOLOGIQUE DE LA VIDEOPROTECTION

La vidéoprotection est un dispositif mis au service de la politique de sécurité et de prévention de la Ville de FRONTON. Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, d'augmenter le sentiment de sécurité des frontonnais et de sécuriser des bâtiments communaux et espaces publics. La vidéo protection est également un outil mis à la disposition des forces de l'ordre afin d'optimiser les recherches et de faciliter les enquêtes et tendre ainsi vers l'élucidation d'un plus grand nombre de délits. Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Les lieux d'implantation des caméras de vidéoprotection répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés.

Les principaux objectifs sont :

- ▶ La sécurité des personnes
- ▶ La prévention des atteintes aux biens
- ▶ La protection des bâtiments publics et leurs abords
- ▶ La prévention de la délinquance et des actes de malveillance

Par cette charte, la ville de FRONTON s'engage à veiller au bon usage du système de vidéoprotection et à garantir les libertés individuelles et collectives.

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection. Elle concerne l'ensemble des citoyens et les personnels en charge de l'exploitation du système de vidéoprotection.

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées.

ARTICLE 1 - PRINCIPES RÉGISSANT L'INSTALLATION DES CAMÉRAS

1.1 - L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Cette autorisation a été accordée par arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Occitanie et de la Haute-Garonne en date du 19 novembre 2018 pour une durée de 5 ans renouvelable.

1.2 - Les conditions d'installation des caméras

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux. L'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Cette mesure est mise en œuvre par l'intermédiaire d'un "masque dynamique" sur ces lieux par le logiciel de vidéoprotection.

1.3 - L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du système.

La ville a mis en place des panneaux de signalisation aux entrées d'agglomération, ainsi que sur les principales places couvertes par le système de vidéoprotection.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public en mairie, au poste de Police Municipale ainsi que sur le site internet de la ville.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

2.1. Obligations s'imposant aux agents d'exploitation chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection. Les agents du système d'exploitation sont soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique.

2.2. Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

La ville de FRONTON assure la confidentialité de la salle d'exploitation grâce à des règles de protection spécifiques. Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes qui pénètrent dans cette salle. Ce registre peut être consulté par les autorités judiciaires et/ou administratives, ainsi que la Commission nationale informatique et libertés et la Commission départementale de vidéoprotection, pour toute nécessité de contrôle.

L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité par les arrêtés préfectoral et municipal.

ARTICLE 3 - LE TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTRÉES

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

Le délai de conservation des images enregistrées est légalement fixé à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire. La commune s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de 21 jours conformément à la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposé en Préfecture.

Le service tient à jour des registres mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission aux services enquêteurs ou au Parquet. Sont habilités à accéder aux images, les agents des services de la Police Municipale, de la Police ou de la Gendarmerie nationale, ainsi que les agents des Douanes ou des services d'incendie et de secours, qui sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité (à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale) sous l'autorité duquel ils sont affectés.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

Toute reproduction ou copie des enregistrements est interdite, sauf sur réquisition judiciaire.

Seul un officier de police judiciaire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo, après en avoir fait la réquisition écrite. Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, la date et l'heure des faits contenus sur la copie.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à la loi du 21 janvier 1995 et en vertu de l'article L253-5 du Code de la Sécurité Intérieure toute personne intéressée peut obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la Sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit en faire la demande dans un délai maximum de 7 jours après l'événement concerné, sachant que les images sont conservées 21 jours avant d'être écrasées, conformément à la demande d'autorisation du système de vidéoprotection déposé en Préfecture.

La demande (Annexe 1), accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, est à adresser, par lettre avec accusé de réception, à :

Monsieur le Maire de FRONTON

1, Esplanade de Marcorelle

31620 FRONTON

Le Maire accuse réception de cette lettre et étudie l'opportunité de la demande en vue de l'accès d'un tiers aux images susceptibles de le concerner.

Il sera vérifié :

- que ce dernier justifie d'un intérêt à agir, c'est-à-dire qu'il figure bien sur l'enregistrement,
- que cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures et au droit des tiers (respect de la vie privée).

En présence d'une de ces atteintes, un refus d'accès sera opposé au requérant. Tout refus sera dûment motivé. Le refus de donner accès aux images peut être déféré à la commission départementale de vidéoprotection par l'intéressé.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le concernant dans la salle d'exploitation.

Le requérant ne pourra en aucun cas obtenir de copie, ou copier, photographier ou reproduire les images qui lui seront présentées.

Hugo CAVAGNAC

Maire de FRONTON



Annexe 1

DEMANDE D'ACCES AUX ENREGISTREMENTS VIDEO

A adresser à Monsieur le Maire de FRONTON en présentant une pièce d'identité officielle supportant la photographie du demandeur

En vertu de l'article L.253-5 du Code de la Sécurité Intérieure, je soussigné :

M/Mme/Mlle : _____

Domicilié : _____

Téléphone (facultatif) : _____

Demande à :

Visionner les images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

Vérifier la destruction des images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

Ces images ont été filmées par les caméras situées :

Dénomination du lieu : _____

Adresse : _____

Date et heure : _____

Signature du demandeur :

reçu le : _____

« Je m'engage à respecter les règles de confidentialité nécessaires »